

Numéro de répertoire : 2020/
Date du prononcé : 15/04/2020
Numéro de rôle : 19/2062/A
Numéro audiorat : 2019/4/01/238
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif par défaut
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame G
domiciliée
partie demanderesse, ne comparaisant pas ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCO,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses
arrêtés d'exécution.

I. La procédure

1.

Madame G a introduit la procédure par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 8 mai 2019.

L'ONEm a transmis un dossier administratif.

Il a déposé des conclusions, le 30 juillet 2019.

2.

Le greffe a convoqué les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

La cause a été remise par défaut à l'audience du 5 février 2020 (article 803 du Code judiciaire).

3.

L'ONEm a comparu et a été entendu à l'audience publique du 5 février 2020 à laquelle Madame G ; quoique régulièrement convoquée et appelée, n'a pas comparu, ni personne pour elle.

Il a déposé une note d'audience et deux nouvelles pièces.

Les débats ont été clos.

Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel l'ONEm n'a pas répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. La décision contestée et l'objet des demandes

4.

Madame G conteste la décision de l'ONEm du 14 février 2019 qui :

- l'exclut du 22 février 2017 au 6 mars 2017 et du 2 mai 2017 au 1^{er} mai 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment du 22 février 2017 au 6 mars 2017 et du 2 mai 2017 au 1^{er} mai 2018 soit la différence entre les montants des codes travailleur ayant charge de famille et travailleur cohabitant (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 18 février 2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision de l'ONEm du 8 (lire 14) février 2019, de condamner l'ONEm à lui rembourser la somme de 6.942,44 €, de procéder au réajustement des périodes d'exclusion et du montant éventuel à rétrocéder à l'ONEm, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours sans caution, ni cantonnement.

5.

L'ONEm demande au Tribunal de condamner Madame G à lui rembourser la somme de 6.942,44 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 14 février 2019.

III. Les faits

6.

Madame I a demandé des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2015.

Sur le formulaire C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale) signé le 6 octobre 2015, elle a déclaré qu'elle cohabite avec son fils D I (né le 1997) qui n'a aucun revenu professionnel ou de remplacement et pour lequel elle perçoit des allocations familiales.

Elle était alors domiciliée rue

Elle a bénéficié des allocations au taux des travailleurs ayant charge de famille à partir du 1^{er} octobre 2015.

7.

Par un C1 signé le 29 septembre 2016, Madame G a déclaré une modification concernant son adresse à partir du 1^{er} septembre 2016 : elle habite effectivement boulevard

Il s'agit d'une maison unifamiliale louée comprenant deux étages.

8.

Par un C1 signé le 24 mars 2017, Madame G a déclaré une modification concernant sa situation personnelle ou celle des membres de son ménage à partir du 7 mars 2017 : elle cohabite, outre avec son fils, avec Madame S K sa tante, qui bénéficie d'allocations de chômage.

Elle a bénéficié des allocations au taux des travailleurs cohabitant à partir du 7 mars 2017.

9.

Par un C1 signé le 30 mai 2017, Madame G a déclaré une modification concernant sa situation personnelle ou celle des membres de son ménage à partir du 2 mai 2017 : elle cohabite uniquement avec son fils.

Elle a bénéficié des allocations au taux des travailleurs ayant charge de famille à partir du 2 mai 2017.

10.

Par un C1 signé le 10 août 2017, elle a déclaré une modification concernant sa situation personnelle ou celle des membres de son ménage à partir du 28 juillet 2017 : elle cohabite, outre avec son fils, avec Monsieur C E sans lien de parenté, bénéficiaire d'un revenu d'intégration.

Elle a bénéficié des allocations au taux des travailleurs cohabitant à partir du 28 juillet 2017.

11.

Par un formulaire C45B complété les 17 janvier et 5 février 2018, Madame G a déclaré une activité bénévole pour le compte d'une organisation non commerciale, l'asbl « », à partir du 29 janvier 2018, pour une durée non limitée, selon une fréquence non déterminable, en fonction de l'urgence et de la demande.

Cette asbl, dont le siège social est situé à la même adresse, a été constituée le 15 novembre 2017 par Madame C et quatre autres personnes, dont son fils. Elle en est la présidente et l'administratrice déléguée.

En tant que responsable de cette asbl, Madame G. a également rempli la partie du formulaire concernant l'organisation : elle précise que l'asbl a pour objet social de favoriser par l'écoute et l'accompagnement le parcours d'intégration de tout public, que l'activité, à l'adresse de l'organisation, est exercée au domicile des personnes suivies et que les services sont gratuits.

La CSC a introduit le formulaire à l'ONEm par C9 du 12 février 2018.

Par réponse du 16 février 2018, l'ONEm a accordé à Madame G. l'autorisation d'exercer cette activité bénévole avec maintien des allocations pour la période du 13 février 2018 au 12 février 2019 pour toutes les activités décrites.

12.

Par un C1 du 22 février 2018, Madame G. a déclaré une modification concernant son permis de séjour ou de travail.

Elle a par ailleurs mentionné qu'elle cohabite, outre avec son fils, avec Mesdames A. N. et G. M., sans lien de parenté, sans revenus professionnels ou de remplacement.

13.

Par un C1 signé le 8 mars 2018, Madame G. a déclaré une modification concernant sa situation personnelle ou celle des membres de son ménage à partir du 1^{er} mars 2018 : elle cohabite uniquement avec son fils.

Elle précise que Mesdames A. N. et G. M. toujours inscrites à son adresse, ont déménagé vers la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Elle produit le contrat de bail signé le 28 février 2018 par Madame G. M. (et Monsieur J. F.) prenant cours le 1^{er} mars 2018.

Elle joint un modèle 2 par lequel Monsieur E. L. a déclaré transférer sa résidence principale à 1000 Bruxelles, boulevard depuis le 29 novembre 2017.

Elle a bénéficié des allocations au taux des travailleurs ayant charge de famille avec un enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues à partir du 1^{er} mars 2018.

14.

Par un C1 non daté, joint au C9 du 14 mai 2018, Madame G. a déclaré une modification concernant sa situation personnelle ou celle des membres de son ménage à partir du 27 septembre 2017 : elle cohabite avec son fils et Madame A. N.), sans revenu professionnel ou de remplacement.

La consultation du registre national par l'organisme de paiement, le 3 mai 2018, à 12h31, indique que Monsieur E I est toujours inscrit à l'adresse.

Sur le formulaire C54 de demande de reconnaissance de la force majeure ou de l'impossibilité en vue d'obtenir une dérogation du délai d'introduction, elle précise « *Je suis famille d'accueil reconnue par vos services et il y a beaucoup de vas et viens et malheureusement entre le moment où la personne change d'adresse et le moment où c'est officiellement fait dans les registres mon dossier est erroné. Veuillez m'accorder une dérogation et le statut de chef de ménage* ».

L'ONEm a accordé la dérogation au délai d'introduction, à partir du 27 septembre 2017, à titre exceptionnel.

Madame Gi a bénéficié des allocations au taux des travailleurs ayant charge de famille avec un enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues, à partir du 27 septembre 2017.

15.

Un autre C1 identique concerne la même déclaration de modification à partir du 29 décembre 2017.

L'ONEm a également accordé la dérogation au délai d'introduction, à partir du 29 décembre 2017, à titre exceptionnel.

La consultation du registre national par l'organisme de paiement, le 3 mai 2018, à 12h42, indique que Madame A N et une autre famille (J N et D T) sont inscrits à l'adresse.

Madame G, précise sur le C1 – annexe REGIS : « *Je suis famille d'accueil. Ces personnes ne vivent pas avec moi. Voir statut ASBL et accord reçu de l'Onem* ».

L'ONEm a revu le taux des allocations à partir du 2 mai 2018 : taux des travailleurs cohabitant au lieu du taux des travailleurs ayant charge de famille.

16.

En date du 14 juin 2018, un nouveau C1 est introduit par lequel Madame G déclare que, depuis le 2 mai 2018, elle cohabite uniquement avec son fils.

La consultation du registre national par l'organisme de paiement, le 14 juin 2018, indique que Monsieur S N est inscrit à l'adresse.

Madame G précise sur l'annexe REGIS qu'elle a des problèmes avec son propriétaire et que Monsieur N habite sous le même toit mais qu'elle ne règle cependant pas les questions ménagères principalement en commun avec lui.

Par lettre du 26 juin 2018, la CSC lui demande de faire parvenir une copie du bail et l'attestation du personnel (sic) pour le 4 juillet 2018.

17.

En date du 17 juillet 2018, Madame G a établi une déclaration sur l'honneur confirmant qu'elle habite bien à l'adresse indiquée mais qu'elle est en conflit avec sa bailleresse qui a demandé la radiation à la commune.

Elle a joint un courrier de son avocate à la CSC et à l'Officier de l'Etat civil pour leur rappeler qu'elle est en appel d'une décision du juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean du 28 février 2018, alors que la bailleresse a pris l'initiative de la radier de la commune au mois de mai 2018, ce qui lui cause un préjudice en l'empêchant de percevoir ses allocations de chômage.

18.

Par C9 du 1^{er} octobre 2018, la CSC a introduit un nouveau C1 du 28 septembre 2018 confirmant la situation familiale de cohabitation uniquement avec le fils D alors qu'au registre national apparaissent encore à l'adresse Messieurs S N et M K

19.

Par lettre du 16 novembre 2018, le conseil de Madame G a demandé à la CSC un rendez-vous avec sa cliente pour faire le point et compléter son dossier à soumettre à l'ONEm.

Elle a évoqué le système du « bail glissant » (reposant, selon elle, sur une relation de confiance entre une association, le bailleur, un locataire et un sous-locataire en situation précaire) qui permettrait à sa cliente d'exercer, dans la maison unifamiliale qu'elle loue, l'activité de sous-location en tant que présidente de l'asbl Femmes à l'écoute et éviter qu'elle soit considérée comme cohabitant avec les personnes en transit en raison de rupture sociale et par son asbl dont l'objet social est la réinsertion sociale des personnes en danger de précarisation.

20.

Par C9 du 10 décembre 2018, la CSC a introduit un nouveau C1 du 10 décembre 2018 confirmant la situation familiale de cohabitation avec le fils D alors qu'au registre national apparaissent encore à l'adresse Messieurs S N et M K ainsi que Madame J M

21.

Par un C9 du 19 décembre 2018, la CSC a demandé à l'ONEm de réexaminer la décision de cohabitation à partir du 2 mai 2018 suite à l'échange de courriers entre l'avocate de Madame G et le cabinet de la ministre du logement de la Région bruxelloise.

Elle a joint la correspondance de l'avocate avec elle, datée du 18 décembre 2018 et avec la Ministre régionale du logement, datée du 16 novembre 2018 ainsi que sa réponse du 4 décembre 2018.

Par sa lettre du 18 décembre 2018, le conseil de Madame G demande à la CSC d'introduire la contestation de la mesure prise le 2 mai 2018 par l'ONEm, lequel a réduit ses droits au motif qu'elle est cohabitante.

La CSC a également joint un contrat de sous-location entre Madame G et l'asbl portant sur le deuxième et troisième étage de la maison unifamiliale à usage privé et professionnel. Ce contrat n'est pas daté.

22.

En date du 21 décembre 2018, l'ONEm a entamé une pré-enquête au sujet de la situation administrative de Madame G

L'ONEm estime que les déclarations de Madame G ne correspondent pas à la réalité car il ressort des données du registre national que :

- du 22 février 2017 au 1^{er} mai 2017, elle a vécu avec Madame S, sans lien de parenté et non financièrement à charge ;
- depuis le 17 novembre 2017, elle vit avec Monsieur G N, sans lien de parenté et non financièrement à charge ;
- du 31 mai 2017 au 30 janvier 2018, elle a vécu avec Monsieur E L sans lien de parenté.

L'ONEm entend alors récupérer la différence de codes du 2 mai 2017 (barré pour 22 février 2017) au 27 juillet 2017 et du 27 septembre 2017 au 1^{er} mai 2018.

23.

Par C9 du 7 janvier 2019, la CSC a, à nouveau, demandé à l'ONEm de réexaminer la décision de cohabitation à partir du 2 mai 2018.

Par lettre du 14 janvier 2019, l'ONEm a accusé réception d'une demande de co-housing de Madame G.

Il l'a avertie de l'ouverture d'une enquête afin de justifier ce co-housing et lui a confirmé qu'il peut uniquement lui octroyer des allocations de chômage en tant que personne cohabitante dans l'attente du résultat de cette enquête étant donné que, d'après les données du Registre national, elle habite avec plusieurs personnes et que, sur la base du dossier introduit, elle n'a pas apporté de justification valable.

24.

Par lettre du 18 janvier 2019, l'ONEm a convoqué Madame G pour être entendue le 31 janvier 2019.

Madame G ne s'est pas présentée, ni fait représenter.

25.

En date du 22 janvier 2019, l'ONEm a poursuivi son enquête concernant la situation administrative de Madame G, suite à sa demande de révision.

Le contrôleur de l'ONEm s'est rendu sur place, les 23, 24 et 29 janvier 2019, sans pouvoir rencontrer Madame G

Il a constaté que la maison paraît insalubre (carreaux cassés, porte condamnée par une planche, pas de sonnette, pas de nom sur la boîte aux lettres, pas de réponse).

26.

L'ONEm motive comme suit sa décision du 14 février 2019 :

« Sur le formulaire de déclaration C1 du 06.10.2015, du 29.06.2016 et du 30.05.2017, vous avez déclaré cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants et pouvoir prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales.

Sur la base de ces déclarations, vous avez perçu, à partir du 01.10.2015, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Sur base de votre déclaration le code réservé au travailleur ayant charge de famille vous a été attribué.

En date du 24.03.2017 vous avez déclaré par formulaire C1, que vous vivez avec votre fils à charge et votre tante qui bénéficie de revenus.

En date du 10.08.2017 vous avez déclaré vivre avec Monsieur E L sans lien de parenté et votre fils.

En date du 28.09.2018 vous avez déclaré par formulaire C1 que vous vivez avec votre fils financièrement à charge.

Vos déclarations ne correspondent pas à la réalité. En effet, il ressort des données du Registre National que du 22.02.2017 au 01.05.2017 vous avez vécu avec S sans lien de parenté et non financièrement à charge. Depuis le 17.11.2017 vous vivez avec N S sans lien de parenté et non financièrement à charge. Du 31.05.2017 au 30.01.2018 vous avez vécu avec E L sans lien de parenté.

Par conséquent, à partir du 22.02.2017, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3) ».

La récupération porte sur la période du 22 février 2017 au 1^{er} mai 2018 (6.942,44 €).

27.

Le contrôleur de l'ONEm a finalement pu rencontrer Madame G lors de la visite à domicile du 26 février 2019.

Il a constaté ce qui suit :

« Immeuble insalubre. Vitres bouchées au carton, plafond effondré, fuites d'eau au plafond, marches manquantes dans les escaliers, etc... L'intéressée vit avec son fils D () et N S () (NA) depuis le 17/11/2017 et jusqu'au 22/02/2019 et avec M k () depuis le 3/08/18. M occupe un logement séparé au dernier étage. Il n'est pas possible de déterminer si N occupait un logement distinct de l'intéressée avant ma visite. G peut être considérée comme chef de ménage à partir du 22/02/19 ».

Lors de son audition sur place du 26 février 2019, Madame G. a déclaré :

« J'habite seule avec mon fils à l'adresse Bd . Celui-ci n'a pas de revenu. Je suis présidente de l'asbl . J'ai signalé cela à l'ONEm via le syndicat CSC. Monsieur N S n'habite plus depuis le mois de juillet 2018. En septembre, j'ai demandé sa radiation d'office. D'après la commune, celle-ci interviendra vers le mois de mars. Mr M K réside au 3^{ème} étage. Madame M. N réside à 1190 Bxl, depuis le mois de novembre 2018. Je vous fait visiter la maison ».

28.

Par lettre du 26 février 2019, l'ONEm a informé le conseil de Madame G suite à son courrier du 7 février 2019 (non produit), de sa décision de maintenir sa décision du 8 (lire : 14) février 2019 pour le motif que ce courrier n'apporte pas d'éléments nouveaux permettant une révision de sa décision.

Ce conseil précisait en effet que Madame G n'héberge plus personne depuis novembre 2018 alors qu'il ressort de la consultation des données du registre national que Messieurs N S et M K sont toujours repris dans sa composition de famille.

29.

Par lettre du 27 mai 2019, l'ONEm a notifié à Madame G un indu complémentaire de 217,44 € pour le mois de décembre 2017.

30.

Par un C9 du 28 mai 2019, Madame G a demandé des allocations à partir du 20 mai 2019 en mentionnant sur le C1 qu'elle vit seule avec son fils.

Monsieur M K est resté inscrit à l'adresse.

Par un autre C9 du 28 mai 2019, Madame G a déclaré une modification concernant son adresse à partir du 27 mai 2019 : elle habite effectivement rue avec son fils sans revenus.

Elle a produit un modèle 2 de transfert de résidence à cette adresse, daté du 27 mai 2019.

Selon l'ONEm, elle a été réadmise comme chef de ménage au 20 mai 2019, après la décision d'exclusion du 18 février 2019.

IV. La discussion et la décision du Tribunal

A. L'exclusion du droit aux allocations (différence de taux)

A.1. Rappel des principes

31.

Selon l'article 110, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

(...)

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

(...)

Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1^{er}, 3° à 6° (article 110, §2).

Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1^{er}, ni au § 2 (article 110, §3).

Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier; il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas; il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier (Cass., 22 janvier 2018, J.T.T.2018,p.397 et référencé à concl. du MP et Cass. 9 octobre 2017, RG S.16.0084.N, Pas. 2017, n° 543).

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères.

32.

Pour bénéficier d'allocations au taux majoré, le chômeur doit établir qu'il est un travailleur « *chef de ménage* » au sens de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (Cass.14 septembre 1998, J.T.T., 1998, p.441 ; Cass. 14 septembre 1998, Pas., 1998, I, p. 402 ; Cass., 14 mars 2005, J.T.T., 2005, p.221 ; Cass., 15 janvier 2007, S.060062.F).

Cette preuve qui incombe au chômeur est rapportée par la remise du formulaire C1, lequel prouve la situation familiale du chômeur et induit son droit à un taux majoré (article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il appartient alors à l'ONEm, dûment informé par ledit formulaire, de procéder aux contrôles qu'il estimera opportun pour établir, le cas échéant, que les personnes concernées ne remplissent pas ou plus les conditions visées par l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

On entend par résidence principale, la résidence au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Jusqu'à preuve du contraire, une personne est réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (article 27, 12^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991).

Le juge peut, certes, considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif, mais il ne peut dispenser de cette preuve la partie demanderesse. Il ne suffit, dès lors, pas qu'une partie rende simplement plausible un fait négatif qu'elle a invoqué (Cass., 26 novembre 2010, Pas. 2010, p.3022 et référence à Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0407.N, Pas., 2004, n° 616 et R.G.A.R. 2004, p.14161).

A.2. En l'espèce**A.2.1. De manière générale****33.**

Le Tribunal a constaté deux différences entre les compositions de ménage délivrées par la commune de Molenbeek-Saint-Jean figurant dans le dossier administratif (p.19, 27, 73, 80 à 85) et la consultation par l'ONEm le 18 janvier 2019 de la composition de famille de Madame G _____ (p.170 du dossier administratif).

En effet, la composition de ménage au 22 mars 2017 (p.19 du DA) précise que Madame S _____ K _____ est inscrite à l'adresse depuis le 14 octobre 2016 alors que la composition de famille du 18 janvier 2019 (p.170 du DA) mentionne la date du 22 février 2017.

De même, la composition de ménage au 9 août 2017 (page 27 du DA) précise que Monsieur E _____ L _____ est inscrit à l'adresse depuis le 10 février 2017 alors que la composition de famille du 18 janvier 2019 mentionne la date du 31 mai 2017.

Dans sa décision du 14 février 2019, l'ONEm semble avoir repris les informations contenues dans la consultation de la composition de famille du 18 janvier 2019.

Le Tribunal ignore par ailleurs ce qu'il est advenu du paiement effectif des allocations de chômage de Madame G à partir du 2 mai 2018, si, comme le prétendait son conseil, dans sa lettre du 26 juin 2018, à la CSC et à l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, elle aurait été radiée au mois de mai 2018, l'empêchant « de recevoir son chômage » et qu'elle aurait néanmoins été indemnisée au taux cohabitant à partir de cette date.

Suite à la visite à domicile du 26 février 2019, le contrôleur social de l'ONEm estimait que Madame G pouvait être considérée comme chef de ménage à partir du 22 février 2019, date du départ de Monsieur N (selon les indications du registre national), après avoir constaté que Monsieur M K occupait, depuis le 3 août 2018, un logement séparé au dernier étage.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'est pas saisi d'une contestation portant sur le taux des allocations de chômage à partir du 2 mai 2018.

34.

Madame G n'a pas motivé sa contestation.

Elle s'est bornée, dans sa requête, à souligner qu'au titre des activités de son asbl elle a loué une maison individuelle et a sous-loué à ladite asbl les 2^{ème} et 3^{ème} étages pour héberger des personnes en précarité. Elle précise qu' « elle les a inscrits à la commune par cet état de fait, est considérée comme cohabitante » (sic). Elle n'a jamais établi les conclusions annoncées dans la requête.

Madame G ne produit pas le bail principal avec la propriétaire de la maison unifamiliale. Elle n'a fourni aucune explication sur le différend les ayant opposés ayant donné lieu à un jugement du juge de paix du 28 février 2018, en appel devant le tribunal de première instance de Bruxelles, une audience étant prévue le 11 novembre 2018 (cf. lettre de son conseil du 26 juin 2018). Elle ne précise pas quel était le montant du loyer et comment elle a pu le financer avec ses allocations de chômage.

S'agissant de la location d'une maison unifamiliale (rez-de-chaussée et 2 étages), le Tribunal émet des doutes sur la légalité d'une sous-location en vue d'accueillir des personnes en situation de précarité sociale.

Le bail de sous-location n'est d'ailleurs pas signé et est apparu tardivement (décembre 2018) alors que l'ONEm a autorisé l'activité bénévole à partir du 13 février 2018. Il prévoit un loyer de 1.500 € par mois, chauffage et électricité compris. A nouveau, le Tribunal ignore comment l'asbl a trouvé les fonds pour payer un tel montant autant que ce loyer ait effectivement été payé à Madame G par sa propre asbl dont elle assume la gestion avec l'accord de l'ONEm. Le Tribunal s'interroge sur la possibilité d'une simulation, au profit de l'intéressée.

Il semble que l'ONEm ait poursuivi son enquête dans la direction d'un « co-housing » suite à la réponse du 4 décembre 2018 d'un attaché au cabinet de la ministre régionale du logement évoquant de manière très générale l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2017, renvoyant pour le surplus à la compétence « d'autres autorités » dont l'ONEm.

A suivre l'information transmise par cet attaché de cabinet au conseil de Madame G *« cet arrêt très important impose de vérifier au cas par cas le mode de vie des occupants. Le taux d'isolé ou de cohabitant sera appliqué selon que chaque habitant assure lui-même sa subsistance. Le taux de cohabitant sera privilégié s'il y a partage plus général des frais (loyers, charges...) ainsi qu'un partage des charges ménagères ».*

Or, précisément, aucune enquête sérieuse sur place n'a été menée avant le 26 février 2019, soit bien après les deux périodes litigieuses.

L'ONEm s'est fondé sur les renseignements obtenus auprès du registre national laissant présumer une cohabitation des personnes inscrites à la même adresse.

Madame G n'a pas clarifié sa situation suite à l'introduction de multiples C9 avec des informations assez confuses.

Elle et son conseil se sont bornés à émettre des généralités sans aucune consistance concrète afin d'appréhender la situation telle qu'elle s'est réellement présentée.

Dans sa lettre du 18 décembre 2018 à la CSC, son conseil affirme, sans aucune preuve, que le foyer de Madame G est isolé de l'activité de l'asbl et que les unités de vie sont séparées

La confusion la plus grande règne concernant les allées et venues des personnes que Madame G prétend avoir aidées (outre sa tante) au travers de son asbl.

Elle ne donne aucune précision sur l'aménagement concret de la maison unifamiliale :

- à quel endroit précis de la maison dormaient ces personnes ?
- avaient-ils des commodités (wc, salle de bain, cuisine) séparées ?
- devaient-ils contribuer au coût de la location d'un immeuble apparemment insalubre ainsi qu'aux charges et, dans l'affirmative, comment ?
- qui faisait les courses et où les repas étaient-ils préparés et pris ?
- comment l'immeuble composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages était-il entretenu ? par qui ?
- si Madame G et son fils disposaient d'un logement distinct au rez-de-chaussée (avec des vitres absentes et des cartons les remplaçant...), comment étaient agencés ces locaux censés former un foyer isolé de l'activité de l'asbl ?
- photos des lieux ?
- etc...

Il aurait également été intéressant d'obtenir le résultat de l'enquête de l'agent de quartier dont question dans le courrier du 18 décembre 2018 puisque celui-ci aurait refusé de considérer que les personnes ne faisaient pas partie du même ménage.

L'ONEm pouvait, de son côté, s'en tenir aux domiciliations présumant une cohabitation à la même adresse de toutes les personnes mentionnées dans la consultation de la composition de famille.

A.2.2. Période du 22 février 2017 au 6 mars 2017

35.

Selon la composition de famille du 18 janvier 2019, Madame S K était inscrite à la même adresse que Madame G et son fils D depuis le 22 février 2017.

Ils étaient dès lors présumés cohabiter ensemble.

La situation n'a été régularisée qu'à partir du 7 mars 2017 (cf. également le C1 au nom de Madame S K produit par l'ONEm).

Madame G n'apporte aucune preuve de l'absence de cohabitation avec sa tante durant cette période. Elle ne le conteste du reste pas.

A.2.3. Période du 2 mai 2017 au 1^{er} mai 2018

36.

Selon la composition de famille du 18 janvier 2019, étaient inscrits à la même adresse que Madame G et son fils D

- Monsieur E L : du 31 mai 2017 au 31 janvier 2018 ;
- Madame N M : du 29 septembre 2017 au 6 mars 2018 ;
- Monsieur N : du 17 novembre 2017 au 22 février 2019 ;
- la famille T : du 29 décembre 2017 au 3 avril 2018 ;
- Madame M N : du 3 janvier 2018 au 6 mars 2018 ;

L'ONEm ne justifie pas le début de la période litigieuse au 2 mai 2017.

Cette date correspond à la fin de l'inscription à l'adresse de Madame S K

Le Tribunal a cependant relevé que, selon la composition de ménage (situation valable au 9 août 2017 – page 27 du DA), Monsieur E L était inscrit à l'adresse depuis le 10 février 2017.

La période litigieuse est dès lors bien exacte, sous réserve que, selon le C1 signé le 10 août 2017, Madame G devait être indemnisée au taux des travailleurs cohabitant du 28 juillet 2017 au 27 septembre 2017.

C'est également en ce sens que le conseil de l'ONEm a décrit la situation administrative de Madame G (point 1, troisième tiret).

37.

Bien qu'elle ait déclaré vivre à nouveau seule avec son fils Daniel, à partir du 2 mai 2017, Madame G a cohabité, selon les différents extraits du registre national, avec ces différentes personnes reprises dans la composition de famille du 18 janvier 2019.

Lors de la visite à domicile du 26 février 2019, le contrôleur de l'ONEm a constaté que Madame G vit, outre avec son fils D, avec Monsieur S N depuis le 17 novembre 2017 jusqu'au 22 février 2019 et qu'il n'est pas possible de déterminer si Monsieur N occupait un logement distinct avant sa visite.

La période litigieuse se termine donc bien le 1^{er} mai 2018 puisqu'à partir du 2 mai 2018, l'ONEm a rectifié le taux (ce que le conseil de Madame G a contesté).

Le Tribunal constate également que ce n'est qu'à partir du 13 février 2018 que Madame G a été autorisée à exercer son activité bénévole au nom de son asbl constituée le 15 novembre 2017, soit après le début de la seconde période litigieuse.

Madame G se prévaut à tort d'un « bail glissant » pour établir qu'elle ne cohabitait pas avec les différentes personnes qui se sont inscrites, avec son accord, à la même adresse qu'elle.

Elle se borne en effet à produire un contrat de sous-location (non daté) entre elle-même, locataire, et son asbl sous-locataire, portant sur les 2^{ème} et 3^{ème} étages de la maison unifamiliale qu'elle loue.

Ce contrat de sous-location ne répond pas à la définition du « bail glissant » selon l'article 2, § 1^{er}, 32^o, du Code bruxellois du logement tel qu'adopté par l'ordonnance du 17 juillet 2003, introduit par l'article 3 de l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant la régionalisation du bail d'habitation.

Le bail glissant est en effet défini comme étant un « *bail de résidence principale conclu avec l'accord exprès ou tacite du bailleur principal, par une des personnes morales définies par le Gouvernement en vue de sous-louer simultanément le bien loué à une personne qui dispose du droit, à l'issue de son accompagnement social et pour autant que les objectifs de celui-ci soient atteints, de se voir automatiquement céder le bail principal dont elle devient ainsi le preneur direct* » (souligné par le Tribunal- voyez également les articles 263 à 266 du Code bruxellois du logement).

Or, l'asbl (personne morale) n'est pas la locataire principale et n'est pas reprise dans la liste des personnes morales définies par le Gouvernement bruxellois.

Le « contrat de bail pour sous location meublée à Bruxelles », produit par l'ONEm, entre l'asbl _____ et Monsieur M _____ K _____, signé le 1^{er} août 2018, ne correspond pas non plus à la définition du « bail glissant » faute de mentionner un accompagnement spécifique.

Ce bail prouve uniquement que Monsieur M _____ K _____ ne cohabitait pas avec Madame G _____ depuis cette date, quoi qu'inscrit à la même adresse qu'elle depuis le 3 août 2018, ce que le contrôleur de l'ONEm a du reste confirmé lors de sa visite sur place le 26 février 2019.

Ce document ne concerne toutefois pas la seconde période litigieuse.

Vu les différentes domiciliations à la même adresse qu'elle des personnes qu'elle prétend avoir hébergées dans le cadre de l'activité bénévole de son asbl, il appartient à Madame G _____ de démontrer l'absence de cohabitation de ces personnes avec elle, nonobstant la vie sous le même toit.

Madame G _____ n'apporte pas la preuve de l'absence de cohabitation au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et des deux arrêts de la Cour de cassation concernant le « co-housing » durant la période du 2 mai 2017 au 1^{er} mai 2018 inclus.

Le Tribunal ne peut en effet se contenter de l'affirmation de l'intéressée, même corroborée par le seul fait qu'elle hébergeait effectivement des personnes en situation de précarité sociale.

Elle ne démontre pas que sa situation correspondrait à celle visée par les arrêts de la Cour de cassation des 9 octobre 2017 et 22 janvier 2018.

Comme le relève à juste titre l'ONEm, aucune des personnes considérées comme cohabitantes avec Madame G _____ n'a indiqué, dans son dossier, habiter au 2^{ème} ou 3^{ème} étage, étages sous-loués par l'intéressée à son asbl qui héberge des personnes en difficulté. Elles sont toutes domiciliées à la même adresse boulevard _____

Madame G _____ fait défaut à l'audience et semble donc se désintéresser de sa cause.

Le Tribunal confirme dès lors la décision de l'ONEm du 14 (et non 8) février 2019 qui exclut Madame G _____ du 22 février 2017 au 6 mars 2017 et du 2 mai 2017 au 1^{er} mai 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant.

Il confirme également le bien fondé du refus de l'ONEm de revoir le dossier, par lettre du 26 février 2019.

B. La récupération des allocations et la demande reconventionnelle**38.**

Selon l'article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue (article 169, alinéa 2).

Madame Gi ne se prévaut pas de sa bonne foi pour obtenir la limitation de la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

La récupération porte en principe sur les périodes du 22 février 2017 au 6 mars 2017 et du 2 mai 2017 au 1^{er} mai 2018.

Le C31 du 14 février 2019 porte sur la somme de 6.942,44 €.

Le C31 du 27 mai 2019 porte sur la somme de 217,44 €, s'agissant des allocations du mois de décembre 2017 pour lequel un montant de 489,24 € est déjà inclus dans le C31 du 14 février 2019.

La CSC réclame encore la somme de 77,31 € pour le mois de juillet 2017 (droit à 23 allocations au code chef de ménage 01/48AF (46,32 € / j) et à 3 allocations au code cohabitant 01/48BF (20,55 € / j) au lieu de 26 allocations (46,32 € / j)).

Selon la feuille de récupération, l'ONEm réclame manifestement des montants supérieurs aux allocations versées durant ces deux périodes, sans doute en raison de la tardiveté des C1 par rapport aux périodes litigieuses.

Le Tribunal est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des sommes réclamées, faute de disposer de la preuve des paiements intervenus.

Toutefois, Madame Gi fait défaut et n'élève aucune contestation au sujet du décompte de l'ONEm.

C. La sanction d'exclusion**39.**

Selon l'article 153, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110 (article 153, alinéa 3, en vigueur depuis le 19 février 2018).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis).

40.

L'ONEm justifie la durée de l'exclusion de 13 semaines étant donné que les obligations de Madame G en matière de déclaration de tout changement de sa situation personnelle et familiale sont clairement mentionnées sur la carte de contrôle de sorte qu'elle ne peut pas ignorer ses obligations à ce sujet.

Madame G a fait, au moins jusqu'au 1^{er} mai 2018, des déclarations inexactes, tardives ou a omis de faire des déclarations concernant sa situation administrative exacte.

Vu les déclarations inexactes réitérées et la longueur de la période en infraction, la durée de l'exclusion fixée à 13 semaines est justifiée, le minimum ayant été porté à 8 semaines à partir du 19 février 2018.

La demande de Madame G n'est pas fondée.

D. La demande reconventionnelle

41.

La demande reconventionnelle de l'ONEm porte sur la somme de 6.942,44 €.

L'ONEm semble avoir omis de réclamer la somme complémentaire de 217,44 €.

Le Tribunal ne peut pas statuer sur chose non demandée, ce qui n'empêche pas l'ONEm de réclamer ce montant, si la prescription n'est pas atteinte.

L'ONEM ne justifie pas les « intérêts légaux et judiciaires » depuis le 14 février 2019. La demande de l'ONEm est donc fondée à concurrence de la somme de 6.942,44 €.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard de Madame G

Déclare la demande principale de Madame G recevable et non fondée.

Confirme la décision de l'ONEm du 14 février 2019.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et partiellement fondée.

Condamne Madame G à rembourser à l'ONEm la somme de 6.942,44 € indûment perçue.

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame G et liquidés par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

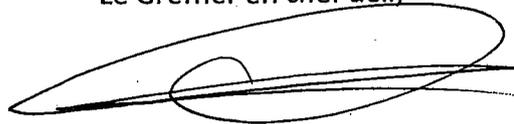
Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascal HUBAIN,
Jean-Marie VAN DEN STEENE,
Didier BAUCOURT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

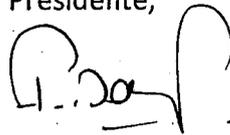
Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La Présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Et prononcé le 15 avril 2020 par :

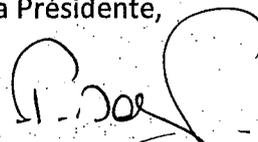
Fabienne DOUXCHAMPS, Présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,
assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué,

Le Greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La Présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.